

**ACCORD CADRE DE SERVICE RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET ANALYSES DU
CONTROLE SANITAIRE DES EAUX EN CORSE**

N°ARSCORSE012025 du 21/03/2025

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

Commun à l'ensemble des lots.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert
(article R2161-2 et suivants du code de la commande publique)

Le présent RC comporte 3 annexes

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 6 juin 2025 à 12h00

ARS Corse
Direction Comptable et Financière
Affaires Générales, Immobilières et Juridiques
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20 700 AJACCIO Cedex 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
2.1 : <i>OBJET DE LA CONSULTATION</i>	3
2.2 : <i>DUREE DU MARCHE ET DATE DE DEMARRAGE.....</i>	4
2.3 : <i>LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</i>	4
2.4 : <i>ALLOTISSEMENT.....</i>	4
ARTICLE 3 : PROCEDURE ET FORME DU MARCHE	4
3.1 : <i>PROCEDURE DE PASSATION</i>	4
3.2 : <i>FORME DE L'ACCORD CADRE.....</i>	5
3.3 : <i>CLAUSE DE REEXAMEN</i>	5
3.4 : <i>PRESTATIONS SIMILAIRES.....</i>	5
ARTICLE 4 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE).....	5
4.1 : <i>CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....</i>	5
4.2 : <i>MODALITE DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION</i>	6
4.3 : <i>MODIFICATION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION.....</i>	6
4.4 : <i>QUESTIONS/REponses.....</i>	6
ARTICLE 5 : CANDIDATURES	6
5.1 : <i>INTERDICTION DE SOUMISSIONNER.....</i>	6
5.2 : <i>PRESENTATION DE LA CANDIDATURE.....</i>	6
ARTICLE 6 : OFFRES.....	8
6.1 : <i>CONTENU DE L'OFFRE.....</i>	8
6.2 : <i>DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....</i>	8
6.3 : <i>LANGUE DEVANT ETRE UTILISEE DANS TOUS LES DOCUMENTS.....</i>	8
6.4 : <i>UNITE MONETAIRE.....</i>	9
6.5 : <i>CONTENU DU MEMOIRE TECHNIQUE.....</i>	9
6.6 : <i>VARIANTES ET OPTIONS.....</i>	10
ARTICLE 7 : MODALITE DE TRANSMISSION DES PLIS ET DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS	10
7.1 : <i>DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS</i>	10
7.2 : <i>CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS</i>	10
7.3 : <i>HORODATAGE</i>	12
7.4 : <i>COPIE DE SAUVEGARDE.....</i>	12
7.5 : <i>ANTI-VIRUS.....</i>	12
ARTICLE 8 : MODALITES DE SELECTION	12
8.1 : <i>JUGEMENT DES OFFRES.....</i>	12
8.2 : <i>CRITERES DE CHOIX DES OFFRES ET MODALITES DE NOTATION.....</i>	13
8.3 : <i>NOTE FINALE</i>	14
ARTICLE 9 : PIECES A FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE.....	15
ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
ANNEXES 1,2 ET 3 (DQE)	15

ARTICLE 1 : Identification de la personne publique contractante

Nom et adresse de l'institution :

Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20 700 Ajaccio Cedex

désignée dans la présente consultation « ARS Corse ».

L'ARS Corse :

- est un établissement public de l'Etat à caractère administratif ;
- de catégorie : Etablissement public national ;
- avec une activité principale : Santé.

L'ARS Corse est représentée par Madame Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale nommée par décret en Conseil des ministres du 20 mars 2019.

ARTICLE 2 : Objet de la consultation

2.1 : Objet de la consultation

Ce marché passé en appel d'offres ouvert porte sur la réalisation des prélèvements et analyses de contrôle des eaux en Corse à savoir :

- Des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses réalisées sur site dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux : eaux destinées à la consommation humaine (eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé, eaux utilisées dans les entreprises alimentaires, eaux servant à la fabrication de glace alimentaire ...), eaux de source ou rendue potable par traitement conditionnées, eaux minérales naturelles (conditionnées, utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en buvette publique), eaux de piscine, eaux de baignade (y compris les eaux de baignade artificielle) ;
- D'analyses réalisées en laboratoire sur les échantillons d'eau prélevés dans le cadre de ce contrôle ;
- Du transfert des échantillons prélevés vers le laboratoire chargé de procéder à leur analyse ;
- Du transfert des alertes et des résultats aux services départementaux de l'ARS de Corse ;
- De la transmission des alertes et résultats aux exploitants ;
- De la mise à disposition de l'ARS de Corse de matériel pour réaliser des mesures de terrain et/ou des prélèvements en vue d'analyse.

Les personnes bénéficiaires du présent accord-cadre sont :

- Les personnes responsables de la production ou de la distribution des eaux fournies par un réseau de distribution public ou privée offrant de l'eau au public ;
- Les personnes responsables d'une eau de baignade et de piscines ;
- Les exploitants d'une entreprise alimentaire, d'une usine de conditionnement ou d'un établissement thermal.

Les codes pertinents de la nomenclature CPV sont les suivants :

- 71900000 (services de laboratoires) ;
- 71620000 (Services d'analyses).

Le contenu et les modalités d'exécution des prestations sont stipulés dans les pièces contractuelles du marché (CCAP et CCTP).

2.2 : Durée du marché et date de démarrage

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date de démarrage de l'exécution le 1^{er} janvier 2026.

Il sera reconductible trois fois un an par tacite reconduction. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre années. Le titulaire de l'accord cadre ne peut en refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'ARS Corse notifie au titulaire, au moins un mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire. En cas de non-reconduction de l'accord cadre celle-ci ne donne lieu à aucun dédommagement du titulaire.

2.3 : Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées en Corse-du-Sud et en Haute Corse.

2.4 : Allotissement

Le marché comporte trois lots géographiques et techniques comme suit et conformément à l'article L.2113-10 du CCP :

- Lot n°1 : Prélèvements et analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de source conditionnées et des eaux de loisirs dans le département de la Corse du Sud (2A) ;
- Lot n°2 : Prélèvements et analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de source conditionnées et des eaux de loisirs dans le département de la Haute-Corse (2B) ;
- Lot n°3 : Prélèvements et analyses des eaux minérales naturelles conditionnées, utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Les candidats peuvent soumissionner à un seul lot, à plusieurs lots ou à tous les lots.

ARTICLE 3 : Procédure et forme du marché

3.1 : Procédure de passation

La procédure utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles R2161-1 et suivants du code de la commande publique.

3.2 : Forme de l'accord cadre

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, sans remise en concurrence, sans montant minimum et avec un montant maximum de 8 000 000€HT pour la durée totale et pour l'ensemble des lots dans le cadre de l'article R2162-2 deuxième alinéa du code de la commande publique.

Les opérateurs économiques sont informés que l'acheteur a décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert qui ne permet pas la négociation et donc sur le fait que l'offre remise ne pourra pas être améliorée en cours de procédure. Les opérateurs sont invités à formuler leur meilleure offre.

3.3 : Clause de réexamen

3.3.1 : Evolution technologique

En cas d'évolution technologique ou de changement de technique, le titulaire a la possibilité, après accord de l'ARS Corse, de modifier ou remplacer les prestations faisant partie d'un lot par des prestations, notamment des analyses, jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle technologie ou technique se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique,
- d'autre part, que le prix fixé au bordereau des prix unitaires du lot concerné pour l'ancienne technologie ou technique est maintenu pour la nouvelle.

3.3.2 : Evolution de la réglementation

Les marchés sont élaborés sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution d'un ou plusieurs lots, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à se rapprocher du pouvoir adjudicateur pour étudier les conditions de prise en compte de ces actes.

Le pouvoir adjudicateur passera éventuellement un avenant au lot concerné afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation ainsi que les nouveaux prix.

3.4 : Prestations similaires

L'ARS Corse se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Dossier de consultation des entreprises (DCE)

4.1 : Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- Les Détails quantitatifs estimatifs (DQE) de chaque lot ;

- Les Actes d'Engagements (AE) de chaque lot ;
- Les Bordereaux des prix unitaires (BPU) de chaque lot ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°ARSCORSE012025 du 21/03/2025, commun aux trois lots, et ses cinq annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°ARSCORSE012025 du 21/03/2025, commun aux trois lots ;
- Le cahier des clauses administratives générales des prestations de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

4.2 : Modalité de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est mis à disposition des opérateurs économiques sur le site en ligne :

<https://www.marche-publics.gouv.fr>

4.3 : Modification des documents de la consultation

L'ARS Corse se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation au plus tard 7 jours avant la date fixée pour la remise des offres. Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.4 : Questions/Réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats doivent faire parvenir leurs éventuelles questions et demandes de renseignements complémentaires exclusivement sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) jusqu'à 72 heures ouvrées avant la date et l'heure limite de remise des offres :

<https://www.marche-publics.gouv.fr>

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

5.1 : Interdiction de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner.

Le candidat précisera dans le DC1 ou le DUME (Document Unique de Marché Européen) qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il doit en informer, sans délai, l'acheteur.

5.2 : Présentation de la candidature

5.2.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un DUME électronique, disponible depuis cette adresse : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles via :
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

5.2.2 Candidature hors DUME avec les formulaires DC1 et DC2

Les candidats doivent transmettre les documents suivants :

- Formulaire DC1 ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété par chaque membre du groupement ;
- Déclaration (formulaire DC2) ou équivalent, dûment rempli et daté.

5.3 Justificatifs et moyens de preuve à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuve concernant leurs aptitudes et capacités.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Les justificatifs sont fournis à tout moment de la procédure, à la demande de l'acheteur.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir ces justificatifs lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Voici la liste des éléments à fournir :

- Une lettre de candidature (formulaire DC1 ou DUME) complétée dans toutes ses rubriques, datée et signée ;
- Une « déclaration du candidat » (formulaire DC2 ou DUME) complétée dans toutes ses rubriques, datée et signée ;
- Le cas échéant, les pouvoirs de la personne signataire de l'offre si elle n'est pas un représentant légal de l'entité candidate ;
- Un document précisant les moyens humains généraux du candidat (effectif précisant les moyens d'encadrement et le niveau de qualification) ;
- Un document précisant les principales références de ces trois dernières années (mention pour ces références de l'opérateur et du montant annuel des prestations) ;
- Le cas échéant, une copie du jugement prononçant le redressement judiciaire ;
- Agrément du laboratoire comme décrit à l'article III.4 du CCTP.

En cas de sous-traitance présentée au moment de l'offre, le candidat joint à sa candidature, pour chaque sous-traitant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Le formulaire DC4 rempli et signé, ou une attestation équivalente sur papier libre.

5.4 Examen des candidatures

La capacité professionnelle, financière et technique de chaque candidat est examinée au regard des renseignements et documents qu'il fournit notamment dans le formulaire DC2 (ou DUME) de déclaration du candidat.

L'appréciation de ces capacités pour un groupement est globale.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché seront éliminées.

5.5 Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques

La forme de groupement retenue est libre (conjoint ou solidaire). Elle devra impérativement être précisée dans le DC1 (ou DUME), à défaut le groupement sera présumé solidaire.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Chaque opérateur économique peut participer à plusieurs groupements momentanés d'entreprise en tant que co-traitant ou en tant que sous-traitant. Par contre le mandataire d'un groupement ne pourra pas participer à plusieurs groupements dans un même lot.

ARTICLE 6 : OFFRES

6.1 : Contenu de l'offre

L'offre doit impérativement comporter **pour chaque lot** :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Un mémoire technique d'offre dont le contenu à minima est détaillé à l'article 6.5 du présent RC.

Il n'est pas autorisé d'apporter des modifications aux documents de réponse BPU et DQE.

6.2 : Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de leur transmission par le candidat.

6.3 : Langue devant être utilisée dans tous les documents.

Tous les documents de l'offre sont impérativement rédigés en langue française.

Le cas échéant, les documents en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6.4 : Unité monétaire.

L'unité monétaire est l'euro.

6.5 : Contenu du mémoire technique

Le candidat doit produire un mémoire technique, pour chaque lot et en réponse aux éléments du CCTP, qui devra détailler à minima :

- Moyens humains prélèvements et analyses - modalité d'organisation des prélèvements :
 - le nombre de préleveurs et d'agents techniques dédiés au lot (nombre d'agents et nombre d'équivalents temps plein) ;
 - les formations et habilitations internes des préleveurs dédiés au lot ainsi que les formations (internes, externes) délivrées aux agents avant de les habiliter à intervenir dans un domaine de compétence (eau potable, piscine, baignade...) ;
 - l'organisation des tournées de prélèvements (horaires et disponibilité du titulaire en heures ouvrées, planification pour intégrer les demandes du CCTP et pour intégrer des prélèvements non programmés comme des re-contrôles, moyens disponibles) ;
 - les modalités de respect du planning de prélèvements (suivi mis en place...) ;
 - les modalités d'information de l'ARS en cas d'incapacité à respecter le planning prévisionnel ou en cas de constats de terrain susceptibles de constituer un risque (non-conformité, pollution...) ;
 - les interlocuteurs techniques du marché pour la gestion des prélèvements et des analyses, des plannings et la demande d'analyses de recontrôle (heures ouvrées).

Une distinction devra être faite entre l'organisation mise en place hors période estivale et en période estivale (mi-juin à mi-septembre).

- Moyens matériels : Moyens mis à disposition par le candidat, notamment les matériels de prélèvements, de réalisation des tests de terrain et d'analyses en laboratoire, les modalités d'étalonnage et de vérification des appareils, le transport, la conservation et le conditionnement des échantillons.
- Descriptif des modalités d'alerte et de la disponibilité du laboratoire les samedi, dimanche et jours fériés et des modalités d'information de l'ARS en cas d'anomalies en dehors des périodes ouvrées :
 - Les modalités pour joindre et alerter le laboratoire les jours fériés et hors heures ouvrées ;
 - Les moyens mobilisables pour la réalisation de prélèvements d'eau (et de mesures de terrain), pour leur transport et leur analyse en cas de situation d'urgence ;
 - Les délais d'intervention pour la réalisation d'un prélèvement non programmé hors jours ouvré, et pour sa prise en charge au laboratoire (notamment lancement analyse de microbiologie) ;
 - Les modalités d'information de l'ARS en cas d'anomalies en dehors des périodes ouvrées et notamment les week-ends et jours fériés.
- Délais :
 - Modalités mises en œuvre pour respecter et éventuellement améliorer les délais de transmission des résultats d'analyses ;
 - Délai de mise en route des analyses microbiologiques, depuis le 1er prélèvement de la journée jusqu'à la mise en route de l'analyse. Ce délai doit être le plus court possible réaliste et justifié, en tenant compte des différentes étapes de traitement de l'échantillon (prélèvement, transport, réception, mise en analyse...).

- Modalités de fonctionnement avec les cotraitants en cas de cotraitance.
- Environnement et développement durable :
 - L'utilisation de matériels, de produits et de flaconnages respectueux de l'environnement et favorisant le recyclage et la démonstration de l'utilisation de produits issus d'écolabels ;
 - La collecte et le schéma de recyclage des déchets produits, ainsi que la traçabilité de l'élimination des déchets toxiques produits, les moyens et méthodes utilisés en faveur du traitement et recyclage des eaux usées ;
 - Les formations à l'éco-conduite et les dispositions prises pour limiter les émissions de CO₂ lors des transports d'échantillons, ainsi que pour favoriser les économies d'énergie en général ;
 - Les mesures mises en place ou projet de développement en faveur des actions de sobriété énergétique.

6.6 : Variantes et options

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation. Le DCE n'a pas à être modifié par le candidat.

Aucune option n'est prévue au titre du présent accord-cadre.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 : Modalité de transmission des plis et date limite de remise des plis

7.1 : Date et heure limites de réception des plis

<p>La date limite de réception des plis est fixée au Vendredi 6 juin 2025 à 12h00</p>

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui seront reçus ou remis après ces dates et heures ne seront pas ouverts. Les plis et la copie de sauvegarde parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

7.2 : Conditions de transmission des plis

7.2.1 : Remise par voie dématérialisée

Il n'y a pas de possibilité de remise d'offres papier.

Le dépôt électronique des plis s'effectue **exclusivement** sur le site (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'Etat, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

La signature électronique n'est **pas** obligatoire.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la plate-forme des achats de l'Etat notamment, nepasrepondre@marchés-publics.gouv.fr ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Pour pouvoir faire une réponse électronique, l'entreprise doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plateforme (disponibles sur la plateforme après son inscription). L'utilisation de la plateforme pouvant nécessiter un temps d'adaptation, il est vivement recommandé aux candidats de prévoir un délai laissant une marge suffisante pour transmettre leur réponse dématérialisée avant l'heure de clôture de la consultation (notamment en cas de connexion internet fluctuante ou de fichiers volumineux).

7.2.2 : Certificat électronique

La personne qui signe les documents utilise un certificat conforme au référentiel général de sécurité (RGS) approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014 ou répondant à des spécifications équivalentes. La plateforme de dématérialisation PLACE peut accepter tous ces certificats.

Le certificat utilisé par le candidat pour remettre sa candidature et son offre doit être conforme à l'un des trois niveaux du RGS (*, **, ***) ou présenter des conditions de sécurité équivalentes au RGS ou supérieures.

Les catégories de certificats de signature électronique conformes au RGS sont répertoriées :

- en France : sur le site de l'organisme de certification LSTI, conformément au décret n°2010-112 du 2 février 2010 : <http://www.lsti-certification.fr> ;
- dans un autre État membre de l'Union européenne : en fonction du pays de délivrance du certificat, sur la liste de confiance déclarée par chacun des états membres.

Si le certificat choisi n'est pas répertorié sur l'une des listes susmentionnées ou s'il génère une alerte sur la plateforme PLACE, le candidat fournit à l'ARS Corse tous les éléments permettant de vérifier la conformité de son certificat avec le RGS, notamment la procédure de vérification.

L'obtention d'un certificat électronique peut prendre plusieurs jours. Ce certificat électronique doit être associé à une personne dûment habilitée à engager la société du candidat.

7.2.3 : Format des fichiers

Le procédé utilisé par l'ARS Corse répond aux normes internationales pour l'horodatage (RFC3161).

Les fichiers transmis devront être transmis dans les formats suivants : .doc, .xls, .pdf, .zip, .pps, .ppt, .odt et .rtf.

Le candidat est invité à :

- le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf) et le cadre de sa réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;
- ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;
- ne pas utiliser de macros ;
- ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

7.2.4 : Sécurité et confidentialité des réponses

La sécurité des transactions est garantie par l'utilisation d'un réseau sécurisé (https).
La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

L'intégrité des documents est garantie par la signature électronique.

7.3 : Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionné, sera considéré comme remis hors délai. Il ne sera pas ouvert et sera déclaré irrecevable.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme de l'ARS Corse à réception des documents envoyés par le soumissionnaire.

7.4 : Copie de sauvegarde

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique (dans un format de fichier largement disponible).

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des réponses. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde** ».

Les plis contenant les copies de sauvegardes qui n'auront pas nécessité d'ouverture seront détruits par l'ARS de Corse.

7.5 : Anti-virus

Le candidat s'assurera avant l'envoi de son pli et de son support physique électronique que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la réponse.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

ARTICLE 8 : Modalités de sélection

8.1 : Jugement des offres

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues notamment aux articles R2152-1, R 2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique.

L'ARS Corse élimine les offres non conformes à l'objet de la présente consultation. A ce titre, sont éliminées sans être étudiées les offres *inappropriées*, *irrégulières* ou *inacceptables*, étant précisé que :

- une offre inappropriée, apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre,
- une offre *irrégulière*, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
- une offre inacceptable, est une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués au marché ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

L'appréciation de l'offre pour un groupement momentané d'entreprises est globale. En cas de sous-traitance déclarée au stade de la remise des offres et formalisée par un DC4 signé, les moyens du sous-traitant seront pris en compte dans l'analyse de la valeur technique.

8.2 : Critères de choix des offres et modalités de notation

Les offres des candidats admis à l'analyse seront notées pour chaque lot sur la base des critères de choix suivants :

- **Prix des prestations :** **40%**
- **Valeur technique de l'offre :** **60%**

8.2.1 : Prix des prestations :

Les montants indiqués unitaires indiqués au DQE devront être strictement identiques à ceux indiqués au BPU. La note sur 40 points relative à l'offre financière est obtenue en sommant :

A. Pour l'ensemble des lots : Notation sur la base du DQE

Prix pour 30 points, apprécié au regard des montants indiqués au Détail Quantitatif Estimatif (DQE). La notation du prix sera faite selon la formule :

$$\text{Note de l'offre} = P_0MD / P_0 \times 30$$

Où :

P_0 : est le prix estimatif total HT figurant au DQE de l'offre du candidat noté ;

P_0MD : est le prix estimatif total HT figurant au DQE de l'offre recevable la moins-disante.

B. Pour les lots 1 et 2 : Notation sur la base du BPU

Prix pour 10 points, apprécié au regard des montants indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). La notation du prix sera faite selon la formule :

$$\text{Note de l'offre} = P_0MD / P_0 \times 10$$

Où :

P_0 : est le prix total HT des sections n° 2.01 / 2.02 / 2.06 / 2.18 / 2.21 / 2.24 / 2.25 indiqués au BPU de l'offre du candidat noté ;

P_0MD : est le prix total HT des sections 2.01 / 2.02 / 2.06 / 2.18 / 2.21 / 2.24 / 2.25 indiqués au BPU de l'offre recevable la moins-disante.

C. Pour le lot 3 : Notation sur la base du BPU

Prix pour 10 points, apprécié au regard des montants indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). La notation du prix sera faite selon la formule :

$$\text{Note de l'offre} = P_0MD / P_0 \times 10$$

Où :

P_0 : est le prix total HT des sections 2.33 / 2.34 / 2.35 indiqués au BPU de l'offre du candidat noté ;

P_0MD : est le prix total HT des sections 2.33 / 2.34 / 2.35 indiqués au BPU de l'offre recevable la moins-disante.

8.2.2 : Valeur technique de l'offre :

La valeur technique de l'offre sera appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre. Le contenu, à minima, du mémoire technique est décrit à l'article 6.5 du présent règlement de consultation.

La notation technique sur 60 points s'effectuera en appréciant la qualité et l'adéquation aux attendus du CCTP de :

- Sous-critère 1 : Moyens humains et modalité d'organisation des prélèvements (15 points / 60) ;
- Sous-critère 2 : Moyens matériels (15 points / 60) ;
- Sous-critère 3 : Modalités d'alerte et la disponibilité du laboratoire les samedi, dimanche et jours fériés et les modalités d'information de l'ARS en cas d'anomalies en dehors des périodes ouvrées (10 points / 60) ;
- Sous-critère 4 : Délais (15 points / 60) ;
- Sous-critère 5 : Environnement et développement durable (5 points / 60).

8.3 : Note finale

Pour chacun des trois lots, l'offre est notée sur 100 points.

$$\text{Note finale} = \text{note prix des prestations} + \text{note valeur technique de l'offre}$$

Les offres seront ainsi classées, par lot, de la meilleure (note la plus proche de 100) à la moins bonne (note la plus proche de 0). Est retenue pour l'attribution du marché, l'offre la mieux classée dans chacun des lots.

En cas d'égalité entre deux candidats, celui qui aura la meilleure note sur le critère du prix sera classé en meilleure position.

ARTICLE 9 : Pièces à fournir par l'attributaire

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir dans un délai fixé, dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- son offre datée et signée (acte d'engagement et bordereau des prix) par un représentant ayant pouvoir d'engager la société, si l'offre remise ne comporte pas sa signature originale ;
- attestation de régularité fiscale de l'année en cours ;
- attestation de versement régulier des cotisations sociale de moins de six mois ;
- un extrait K ou Kbis ou équivalent de moins de 3 mois ;
- un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés;
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12 du code du travail et relatives aux travailleurs détachés ;
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail et relatives aux travailleurs étrangers.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des attestations et certificats mentionnés ci-avant et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

ARTICLE 10 : Renseignements complémentaires

Renseignements liés à l'utilisation de la plateforme PLACE :
Courriel : place.support@atexo.com

Demandes de renseignements liés à la procédure :
Correspondant : Sylvie MORACCHINI MILANO
Responsable département Affaires Générales, Immobilières et Politique Achat
E-mail : ars-corse-affaires-generales@ars.sante.fr
Tél. : 04.95.51.98.57 ou 06.99.16.04.63

ANNEXES 1,2 et 3 (DQE)